

Les dispositifs de formation à l'armement

en police municipale

Références réglementaires

Code de la Sécurité Intérieure

- *livre V de la partie réglementaire*
- *articles R511-11 à R511-34*
- *article R522-1 (gardes-champêtres)*

Arrêté du 3 août 2007 modifié

relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles

Arrêté du 14 avril 2017

relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres

Janvier 2021

Délégation Centre-Val de Loire

Les armes en police municipale

Cf. article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure

Catégorie B

- B1° : revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ou revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum
 B1° : armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9×19 (9 mm luger)
 - ➢ *emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif*

- B3° : armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques dont le calibre est au moins égal à 44 mm (lanceurs de balles de défense)
- B6° : pistolets à impulsions électriques
- B8° : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de capacité > 100 ml

Catégorie C3°

- armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques dont le calibre est au moins égal à 44 mm (lanceurs de balles de défense)

Catégorie D

- Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de capacité ≤100 ml
- Projecteurs hypodermiques.

Le port d'arme

Le port d'arme des **agents de police municipale** est soumis :

- à **l'autorisation du Préfet** sur **demande motivée du maire**
- au suivi d'une **Formation Préalable à l'Armement***
- au suivi périodique d'une **Formation d'entraînement au Maniement des Armes***

Les **gardes-champêtres** sont autorisés au port des armes **par arrêté du maire visé par le Préfet**.

En cas de dotation en **revolver 38 spécial ou pistolet-semi-automatique 7,65 ou 9 mm,** ils doivent suivre la **Formation Préalable à l'Armement** puis la **Formation d'entraînement au Maniement des Armes.**

Ces formations sont mises en œuvre par le CNFPT avec le concours de policiers municipaux détenteurs du certificat de Moniteur de police municipale en Maniement des Armes (MMA) et/ou de Moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI). Elles sont facturées aux collectivités.

** les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml et les projecteurs hypodermiques ne sont pas soumis à formation réglementaire*

La formation préalable à l’armement (FPA)

L'identité des agents concernés est c**ommuniquée au CNFPT par les services préfectoraux** ; le CNFPT procède alors à l’inscription des agents dans le dispositif de formation correspondant à leurs dotations en armement.

La durée de la FPA varie en fonction de la dotation de l'agent et de son mode de recrutement. *Les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale détachés bénéficient d’une formation adaptée dès lors qu’ils détiennent une habilitation en cours de validité à la pratique de l'arme correspondante et qu’ils ne font pas l'objet de restrictions relatives au port de cette arme.*

L'autorisation de port d'arme ne sera délivrée par la Préfecture qu'à l'issue de la formation, au vu d'une attestation indiquant les modules suivis. Cette attestation n'est délivrée qu'aux seuls agents dont le niveau d'aptitude est jugé suffisant par les formateurs.



La formation préalable à l'armement

FPA — Environnement juridique de l'arme — 12 heures

B1	B1	B3 / C3	B6	B8	D
					
Revolver pistolet semi automatique 45 heures PN/GN détachés revolver 12 h PSA 6 h	Transition revolver vers PSA ou inversement 12 heures	Lanceur de balles de défense 6 heures	Pistolet à impulsions électriques 18 heures PN/GN détachés 6 h	Générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène > 100 ml 6 heures	Bâtons de défense 30 heures PN/GN détachés 12 h

Tarification des FPA
(*délibérations du Conseil d'Administration du CNFPT)*

Nature des modules de Formations Préalable à l'Armement	Durée formation		Coût formation par stagiaire		
	heures	jours	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
Module commun obligatoire aux différentes armes concernant **l'environnement juridique** du port et de l'usage des armes	12 h	2 jours	468.00 € ❑	390.00 € ❑	126.00 € ❑
Module concernant les **lanceurs de balles de défense**	6 h	1 jour	60.00 € ❑	60.00 € ❑	0.00 € ❑
Module concernant les **pistolets à impulsion électrique**	18 h	3 jours	288.00 € ❑	240.00 € ❑	0.00 € ❑
➢ *formation réduite des fonctionnaires de la PN détachés ou directement intégrés et militaires de la GN détachés*	*6 h*	*1 jour*	96.00 € ❑	80.00 € ❑	
Module concernant les **générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes**, de catégorie B	6 h	1 jour	60.00 € ❑	60.00 € ❑	0.00 € ❑
Formation de transition (revolvers vers armes de poing chambrées pour le calibre 9×19 (9mm Luger) de catégorie B ou vice/versa)	12 h	2 jours	330.00 € ❑	270.00 € ❑	0.00 € ❑
Module concernant les **revolvers** du 1° de la catégorie B	45 h	7,5 jours	1237.50 € ❑	1012.50 € ❑	0.00 € ❑
➢ *formation réduite des fonctionnaires de la PN détachés ou directement intégrés et militaires de la GN détachés*	*12 h*	*2 jours*	330.00 € ❑	270.00 € ❑	
Module concernant les **armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou calibre 9×19** (9mm Luger) du 1° de la catégorie B	45 h	7,5 jours	1237.50 € ❑	1012.50 € ❑	0.00 € ❑
➢ *formation réduite pour le calibre 9x19 (9mm Luger) des fonctionnaires de la PN détachés ou directement intégrés et militaires de la GN détachés*	6 h	1 jour	165.00 € ❑	135.00 € ❑	
Module concernant les **matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa"**, **matraques ou tonfas télescopiques**, de catégorie D	30 h	5 jours	535.00 € ❑	280.00 € ❑	0.00 € ❑
➢ *formation réduite des fonctionnaires de la PN détachés ou directement intégrés et militaires de la GN détachés*	*12 h*	*2 jours*	183.00 € ❑	123.00 € ❑	

Cas 1 : Dispositif national avec localisation des formations dans un centre désigné par le CNFPT. Dans ce cas, le CNFPT prend en charge l'intégralité des prestations pédagogiques, les coûts d'utilisation de la structure, des munitions utiles à la formation, ainsi que les frais de restauration et d'hébergement.

Cas 2 : Dispositif territorial mis en place pour une ou plusieurs collectivités quand le CNFPT dispose d'une structure a proximité de la ou des collectivités. Les prestations sont identiques au premier cas en dehors de l'hébergement et de la restauration du soir qui ne sont pas nécessaires. Les munitions utiles à la formation sont fournies par la collectivité du stagiaire.

Cas 3 : Dispositif Intra ou Union de collectivités organisé par le CNFPT pour une ou plusieurs collectivités disposant de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à ces formations. Dans le cas d'Union de collectivités, ces dernières peuvent mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces formations. La ou les collectivités doivent disposer d'au moins deux moniteur.trice.s en maniement des armes (ou d'un moniteur.trice aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour les formations préalables aux bâtons) et d'une installation validée par le CNFPT,

Dans tous les cas, le CNFPT assure le suivi pédagogique et la gestion administrative des sessions.

2. La formation d’entrainement au maniement des armes

Selon les armes, la formation d’entraînement est placée sous la responsabilité du CNFPT ou de la collectivité territoriale.

Chaque agent doit suivre au moins 2 sessions annuelles d'entraînement avec un nombre minimum de cartouches à tirer fixé par arrêté.

D'une durée de 3 heures, chaque session comprend :

- un enseignement relatif au cadre légal du port d'arme
- un enseignement pratique relatif au fonctionnement, à l'entretien, aux sécurités et manipulations de l'arme concernée
- des exercices de tir de riposte et de précision (armes de catégorie B et C)

Le Préfet peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent n'ayant pas suivi ces sessions réglementaires de formation.



La formation d'entrainement

FE

2 sessions annuelles minimum d'entraînement par agent
et par arme de dotation
3 heures / session



Revolver / pistolet semi automatique
50 cartouches minimum



Lanceur de balles de défense
4 cartouches minimum



Pistolet à impulsions électriques
2 cartouches entrainement
+ 2 opérationnelles



Générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène
> 100 ml



Bâtons de défense

Compétence CNFPT

Compétence collectivité

Tarification Formations d'entrainement au maniement des armes
(*délibérations du Conseil d'Administration du CNFPT)*

Dans tous les cas, le CNFPT assure le suivi pédagogique et la gestion administrative des sessions.

Situations	Coût formation par stagiaire et par séance
Cas 1 : entraînement pour une collectivité ne disposant pas de moniteur trice en maniement des armes et ne disposant pas de stand de tir	180 €
Cas 2 : entraînement pour une collectivité ou une union de collectivités disposant d'un.e moniteur trice en maniement des armes ou mutualisant cette ressource et ayant un stand de tir avec lequel existe une convention d'utilisation	10 €
Cas 3 : entraînement pour une collectivité ou une union de collectivités disposant d'un.e moniteur trice en maniement des armes ou mutualisant cette ressource mais ne disposant pas d'un stand de tir	120 €
Cas 4 : entraînement pour une collectivité ou une union de collectivités ayant un stand de tir avec lequel existe une convention d'utilisation mais ne disposant pas d'un.e moniteur trice en maniement des armes.	60 €

Bâtons de défenses et générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène > 100 ml

L'organisation et les modalités de mise en œuvre des formations d'entraînement sont fixées par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui emploie les agents. L'autorité territoriale transmet au préfet du département un état annuel des séances d'entraînement effectuées par les agents concernés.

Le préfet peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent n'ayant pas suivi ces séances réglementaires de formation.